Province de
LIEGE

COMMUNE de
4950 WAIMES
Place Baudouin, 1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 26 OCTOBRE 2023

Présents : M. THUNUS Christophe, Bourgmestre f.f.- Président
M. LEJOLY Jérôme, M. ROSEN Raphaël, Echevin(s)
M. CRASSON Laurent, M. NOEL Stany, Mme VANDEUREN-SERVAIS Mireille, Mme KLEIN Irène, M. LERHO Guillaume, M. BLESGEN Gilles, M. LEJOLY Thomas, Mme LAMBY Laura, M. ROSEN Arnaud, Mme LEJOLY Céline, Conseiller(s)
M. GREGOIRE Raphaël, Directeur général

Absent(s) : M. STOFFELS Daniel, Bourgmestre-Président
Mme WEY Audrey, Echevin(s)
M. GERARDY Maurice, M. MELOTTE Joan, M. GAZON Norbert, Mme THUNUS Sabine, Conseiller(s)

OBJET : Règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte - Exercice 2024

Le Conseil communal, réuni en Séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170, §4 ;

Vu la nouvelle loi communale, en particulier son article 135 § 2 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, article L1122-30 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant qu'en vertu de l'article 21, §1er, alinéa 2 du décret précité, la Commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de 95 % minimum et de 110 % maximum des coûts à charge de la Commune ;

Considérant le tableau prévisionnel du Département Sols et Déchets duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 99 % du cout-vérité déchets (voir formulaire Fedem SPW) pour l'exercice 2024 ;

Considérant que ce taux de 99 % a été arrêté préalablement par le Conseil communal en séance du 26 octobre 2023 ;

Considérant que l'article 21, §1er, alinéa 3 du décret précité du 27 juin 1996 relatif aux déchets précise également que les communes peuvent prévoir des mesures tenant compte de la situation sociale des bénéficiaires ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Attendu qu'en vertu de l'article 7 dudit arrêté, la commune doit définir le montant et les modalités de contribution des usagers en incluant une contribution couvrant le coût du service minimum, nommée partie forfaitaire, et une contribution spécifique à chaque service complémentaire, nommée partie variable ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources et l'application du principe «pollueur-payeur» ;

Vu les recommandations de la circulaire du 21 aout 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;

Vu le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers du 30 septembre 2021 ;

Considérant que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services définis dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 13 octobre 2023 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 13 octobre 2023 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

TITRE 1 – Définitions

Article 1er

§1. Par « service minimum », on entend les services de gestion des déchets suivants :
1. L'accès aux points et centres de regroupement des déchets ménagers tels que les recyparcs et les points spécifiques de collecte mis en place par le responsable de la gestion des déchets en vue de permettre aux usagers de se défaire de manière sélective des déchets inertes, des encombrants, des déchets

d'équipements électriques et électroniques (DEEE), des déchets verts, des déchets de bois, des papiers et cartons, du verre, des textiles, des métaux, des huiles et graisses alimentaires usagées, des huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires, des piles, des petits déchets spéciaux des ménages (DSM), des déchets d'amiante-ciment, des pneus hors d'usage, de la fraction en plastique rigide des encombrants,... ;

2. La mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleur ou une collecte équivalente ;

3. La collecte de base des ordures ménagères brutes telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;

4. Les collectes spécifiques des déchets suivants, telles qu'organisées par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;

a. Les déchets organiques ;

b. Les emballages plastiques, les emballages métalliques et les cartons à boissons (PMC) ;

5. Toute autre collecte spécifique des déchets suivants, telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers

a. Les papiers et cartons (fréquence : 4 fois par an) ;

b. Les encombrants ménagers (fréquence : 2 fois par an) ;

6. La fourniture d'un nombre déterminé de sacs adaptés à la collecte des ordures ménagères brutes (ou de vignettes à apposer sur les sacs destinés à la collecte de ces déchets) ou la fourniture de récipients destinés à la collecte de ces déchets, assortie d'un nombre déterminé de vidanges et/ou d'une quantité de déchets déterminés ;

7. Le traitement des déchets collectés dans le cadre du service minimum.

§ 2. Par « service complémentaire », on entend :

1. La fourniture de récipients de collecte supplémentaires payants et/ou un nombre supplémentaire de collectes et/ou d'une quantité de déchets déterminés par rapport au service minimum ;

2. Les services correspondants de collecte et de traitement.

§ 3. Les prestations en matière de salubrité publique ne sont pas incluses dans les services minimum ou complémentaire.

§ 4. Par "usager", on entend le producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets .

§ 5. Par "conteneur" au sens du présent règlement, on entend les récipients de collecte rigides, d'un volume de 140, 240, 360 et 770 litres, destinés à recevoir la fraction résiduelle ou la matière organique portant la mention Commune de Waimes et répondant aux nomes EN840/1, EN840/2 ou, le cas échéant EN840/3.

TITRE 2 – Principe

Article 2

Il est établi, pour l'exercice 2024, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts liés à l'organisation du service minimum dont les modalités sont précisées à l'article 4 § 2 et à l'article 5 § 6 du présent règlement. Elle est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services énumérés à l'article 4 § 2 et 5 § 6.

La partie variable de la taxe couvre les coûts inhérents aux services complémentaires, à savoir :
la fourniture de sacs payants supplémentaires aux sacs fournis dans le cadre du service minimum;
les services correspondants de collecte et de traitement ;
le cas échéant, tout autre service spécifique de gestion des déchets des ménages mis en place par la

commune

TITRE 3 – Redevables

Article 3

§1. La taxe est due par ménage et solidairement par tous ses membres qui, au premier janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement.

§2. La taxe est due par tout second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Par second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

§3. La taxe est due pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune, au premier janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre que l'activité usuelle de ménages et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

TITRE 4 – Partie forfaitaire

Article 4.

§1. Pour les redevables visés à l'article 3, §1er et 2, la partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

Année 2024
Ménage de 1 usager : 148 EUR
Ménage de 2 à 4 usagers : 174 EUR
Ménage de 5 usagers et + : 189 EUR
Ménage second résident : 174 EUR

§2. La partie forfaitaire couvre les coûts du service minimum qui comprend :

· les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
· la mise à disposition par la commune d'un nombre déterminé de sacs en vue de collecter séparément et traiter une certaine quantité de déchets organiques (MO), d'ordures ménagères brutes (FR) et de sacs (PMC) ;

	Sacs MO	Sacs FR	Sacs PMC
Ménage de 1 usager :	10 sacs	10 sacs	20 sacs
Ménage 2 à 4 usagers :	10 sacs	10 sacs	20 sacs
Ménage de 5 usagers et + :	20 sacs	20 sacs	20 sacs
Ménage second résident :	10 sacs	10 sacs	20 sacs

Article 5

§1. Pour les redevables visés à l'article 3 §3 qu'ils aient ou non recours effectif au service ordinaire de la collecte, la partie forfaitaire de la taxe est fixée à 174 EUR

Lorsqu'un redevable visé à l'alinéa ci-dessus exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence, le montant de la partie forfaitaire de la taxe est celui mentionné à l'article 4 du présent règlement.

§2. Pour toute personne ou établissements quelconques qui hébergent à titre onéreux, hors domicile, en maison, de vacances ou de week-end, pour chaque maison, appartement, chalet ou pension affecté à ces fins, situé sur le territoire de la commune, la taxe est fixée à 174 EUR.

§3. Pour les propriétaires de terrain et/ou bâtiment mis en location pour les camps des mouvements de jeunesse, la taxe est fixée à 174 EUR.

§4. Pour les redevables visés à l'article 3 §2, la taxe est fixée à 174 EUR.

§5. La partie forfaitaire couvre les coûts du service minimum qui comprend les services de gestion prévus dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers.

TITRE 5 - Partie variable

Article 6. Montants de la partie variable de la taxe applicable à tous les redevables.

§1. Un montant unitaire de :

5 EUR par rouleau de 10 sacs de 25 litres destinés à collecter la matière organique.
10 EUR par rouleau de 10 sacs de 60 litres destinés à collecter la fraction résiduelle.
3 EUR par rouleau de 20 sacs bleus translucides de 60 litres pour la fraction PMC.
10 EUR par rouleau de 10 sacs bleus translucides de 240 litres pour la fraction PMC pour les manifestations.

Article 7. Montants de la partie variable de la taxe applicable, le cas échéant, aux redevables visés à l'article 3, §3 du présent règlement.

Un montant annuel de :

150 EUR par conteneur mono volume de 140 litres ;
200 EUR par conteneur mono volume de 240 litres ;
300 EUR par conteneur mono volume de 360 litres ;
610 EUR par conteneur mono volume de 770 litres.

TITRE 6 - Exonérations

Article 8

§1er. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas applicable aux personnes séjournant toute l'année dans une maison de repos, une résidence-services, un centre de jour et de nuit, un hôpital, une clinique, un asile ou toute autre institution de santé sur production d'une attestation de l'institution.

§2. La taxe n'est applicables aux ASBL sportives et culturelles dont les installations sont propriétés de la Commune.

§3. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas due par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le premier janvier de l'exercice d'imposition.

§4. La taxe n'est pas applicable à l'Etat, à la Région, aux Provinces, aux Communes et établissements publics. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupés par leurs agents, à titre privé oui pour leur usage personnel.

TITRE 7 - Réductions

Article 9

§ 1. Sur demande, réduction de 30% pour tout ménage ne bénéficiant pas d'autres revenus que ceux procurés par une ou deux pensions des retraite, de survie ou une pension et un revenu d'intégration sociale (R.I.S.)

§ 2. Sur demande, réduction de 50% lorsque le redevable a bénéficié pendant six mois, au cours des douze derniers mois qui précèdent le 1er juillet de l'exercice, du revenu intégration sociale (R.I.S.)

§ 3. Sur demande, réduction de 50% pour tout ménage dont un ou plusieurs membres sont handicapés à plus de 66% ou dispose d'une attestation de handicap de minimum 7 points. Pour bénéficier de la réduction il y a lieu de produire, lors de la demande, une attestation délivrée par l'organisme assurer ou le SPF Sécurité sociale.

§ 4. Les redevables visés à l'article 3 § 1 peuvent recevoir gratuitement 10 sacs FR de 60 litres par enfant de moins de 3 ans recensé comme tel au 1er janvier de l'exercice.

§ 5. Les redevables visés à l'article 3 § 1 comptant au moins une personne dont l'état de santé exige une utilisation permanente de protections (établi par un certificat médical) peuvent recevoir gratuitement 10 sacs FR de 60 litres par personne concernée.

§ 6. Les accueillantes d'enfants conventionnées à domicile effectivement soumises à la taxe peuvent recevoir gratuitement 30 sacs FR de 60 litres.

§ 7. En cas de décès en cours d'année d'imposition d'un redevable visé à l'article 3 § 1, la partie forfaitaire de la taxe peut être réduite de 50 % si le décès à lieu entre le 1er janvier et le 30 juin de l'exercice concerné ;

TITRE 7 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 10

La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation à payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouvrés en même temps que le principal.

Province de
LIEGE

COMMUNE de
4950 WAIMES
Place Baudouin, 1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Article 11

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le des bourgmestre et échevins communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Commune de Waimes ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat (à choisir);
- Méthode de collecte : extraction du registre national et de la BCE, déclarations en matière de séjour et de secondes résidences ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 13

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 14

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation. Une copie en est transmise pour information au Département Sols et Déchets de la DGO3.

Par le Conseil,

Le Directeur général,
(s) Raphaël GREGOIRE

Le Président,
(s) Christophe THUNUS

Pour extrait conforme,
le 27-10-2023.

Le Directeur général,

Raphaël GREGOIRE

ADMINISTRATION COMMUNALE DE WAIMES · PROVINCE DE LIEGE · L'UNION FAIT LA FORCE

Le Bourgmestre f.f.,

Christophe THUNUS